

**Association Régionale des Entreprises Alimentaires
du Centre – Val de Loire**

STATUTS

ARTICLE 1 OBJET

Il est fondé entre ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une Association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et complétée par le décret du 16 août 1901.

Cette association prend le titre de :

**Association Régionale des Entreprises Alimentaires
du Centre – Val de Loire
« AREA Centre – Val de Loire » ou « AREA »**

ARTICLE 2 BUT

Cette association a pour but :

- de défendre les intérêts économiques, industriels, sociaux et commerciaux des industriels alimentaires de la Région Centre – Val de Loire,
- de resserrer et développer les liens de bonne confraternité qui doivent unir les membres d'une même famille professionnelle,
- de représenter l'industrie alimentaire auprès des Pouvoirs Publics et des Administrations et au sein des instances régionales les plus diverses,
- d'encourager, entreprendre et coordonner toutes actions intéressant le développement de l'industrie alimentaire en Région Centre – Val de Loire,
- d'assurer la liaison avec les organisations représentatives des secteurs qui forment son environnement : industrie, agriculture, distribution, organisations de consommateurs, etc,
- de promouvoir l'image de la profession dans l'opinion publique régionale,
- d'assurer un rôle majeur de formation au bénéfice des entreprises et des salariés du secteur,

et cela, en communauté d'esprit et d'action avec l'Association Nationale des Industries Alimentaires, avec le Réseau des AREA de France et l'ensemble des organisations professionnelles de l'industrie alimentaire française.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège social dans les locaux situés à la Cité de l'Agriculture, 13, avenue des Droits de l'Homme - 45921 Orléans Cedex 9.
Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 DURÉE

La durée de l'Association est illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 COMPOSITION

L'Association se compose :

De membres actifs

Ce sont des entreprises ou associations, ou leurs représentants, personnes physiques ou morales qui ont une activité de transformation ou de services alimentaires.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Cette cotisation est due pour l'année civile, quelle que soit la date d'admission ou de radiation.

Ils sont éligibles au conseil d'administration et votent lors des assemblées.

De membres associés

Ce sont des entreprises ou associations, des organismes institutionnels ou organismes de formation, personnes physiques ou morales qui participent au développement du secteur en région.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Cette cotisation est due pour l'année civile, quelle que soit la date d'admission ou de radiation.

Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration et ne votent pas lors des assemblées.

De membres partenaires

Ce sont des entreprises, associations ou organismes qui représentent les métiers connexes aux activités des membres actifs.

Ce sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par une cotisation annuelle, en contrepartie d'une participation en terme d'expertise technique à l'animation de l'association au sein de ses clubs, commissions, supports d'information ou toute manifestation qu'elle pourrait organiser.

Cette cotisation est due pour l'année civile, quelle que soit la date d'admission ou de radiation.

Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration et ne votent pas lors des assemblées.

ARTICLE 6 ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut pouvoir justifier de titres ou de fonctions qui soient en rapport avec l'objet de l'association et remplir un bulletin d'adhésion en rapport avec sa catégorie d'adhérents.

Le Conseil d'Administration est habilité à statuer sur les demandes d'admission qui lui sont présentées, conformément au règlement intérieur.

Après acceptation, les membres doivent régler le montant de la cotisation.

En cas de refus, la décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée.

Elle sera portée à la connaissance du demandeur par simple lettre missive.

ARTICLE 7 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations de ses membres,
- 2) les subventions et autres participations qu'elle peut recevoir de l'Europe, l'Etat, de la Région, des départements, des communes et des établissements publics et para-publics,
- 3) les sommes perçues en contrepartie des travaux effectués ou des prestations de service fournies par l'association au titre de conventions,
- 4) les revenus de ses biens, travaux et valeurs de toute nature,
- 5) les emprunts souscrits par l'association en conformité avec son objet,
- 6) les recettes diverses et exceptionnelles dont elle pourrait bénéficier,
- 7) toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Les montants des cotisations et participations des membres à l'association sont proposés chaque année par le Conseil d'Administration.

Les modalités de recouvrement des cotisations sont fixées par le règlement intérieur.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Bureau ne pourra en être rendu responsable.

ARTICLE 8 DÉMISSION/RADIATION

Démission :

Tout membre de l'Association peut se retirer à tout moment. Il doit toutefois faire part de sa décision au Président, par écrit.

Radiation :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant

préjudice moral ou matériel à l'Association.

- par le décès, pour les personnes physiques, la liquidation judiciaire ou la cession d'activité pour les personnes morales.

Le membre démissionnaire ou radié devra acquitter la totalité des cotisations appelées au titre de l'exercice au cours duquel il a notifié sa démission ou a été radié.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister par les autres membres.

ARTICLE 9 ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de six membres au moins, et de vingt-cinq membres, au plus.

Les membres du Conseil sont élus par un vote, à main levée ou à bulletin secret si un ou plusieurs membres de l'Association le demandent, pour trois ans par l'Assemblée Générale, et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils. Ils sont rééligibles.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres remplaçants n'ont qu'une voix consultative. Leur remplacement définitif intervient lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau comprenant :

- au moins un(e) Président(e),
- au moins un(e) Vice-Président(e),
- au moins un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire adjoint(e),
- au moins un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration, par un vote, à main levée ou à bulletin secret si un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration le demandent. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 11 RÉUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou à défaut d'un Vice-Président, aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent ou encore si le tiers au moins de ses membres le juge nécessaire et au moins 2

FG-D

fois par an.

La présence ou représentation de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux archivés au Siège de l'Association et signées par le Président de séance et le Secrétaire.

Les copies ou extraits à fournir sont certifiés valables par l'un des membres du bureau.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée.

Il autorise le Président et le Trésorier selon la délégation de pouvoirs définie dans le règlement intérieur de l'Association.

Il peut nommer toutes commissions techniques qu'il juge utiles et dans lesquelles peuvent figurer des personnes étrangères à l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus sans aucune exception, ni réserve, pour gérer en toutes circonstances les affaires de l'Association, et la représente au regard des tiers, et ce dans les termes de la loi.

Il définit la politique de l'Association et charge le Bureau et son Président de la mener à bien.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité.

ARTICLE 13 ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

1) Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

La représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire élu par l'Assemblée Générale, agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2) Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formations prescrites.

3) Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée, est constituée par l'ensemble des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée, chaque année, par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou encore à la demande d'un tiers au moins des membres actifs de l'Association.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président, assisté du Bureau.

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes du Trésorier et vote le budget de l'année suivante. Elle confère toutes autorisations au Conseil d'Administration,

FGD

au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des présents, lesquels doivent eux-mêmes représenter le tiers au moins des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée, la deuxième Assemblée pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 15 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui sont soumises.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête de membres de l'Association dans un délai de 15 jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire que par le Conseil d'Administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée d'au moins la moitié de membres présents ou représentés ayant le droit de vote aux Assemblées ; les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire, se réunira alors une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera au deux tiers des présents.

ARTICLE 16 PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président de séance et le secrétaire, et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés valablement par un membre du Conseil d'Administration.



ARTICLE 17 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit, dans la limite de 5 pouvoirs par membre actif.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 18 RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qu'il fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 19 MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 15.

Toute proposition de modifications aux statuts devra, pour être prise en considération, être communiquée au Conseil d'Administration vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 19 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 21 FORMALITÉS

Les dépôts, déclarations et publications, relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Thierry DUBOIS
Président



Guillaume FRELAT
Secrétaire

